



République Française

Département de Haute-Savoie

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

à 19h00 en la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Yannick DEFRENNE, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Présents : Yannick DEFRENNE, Eric POLLET-VILLARD, Aurélia PETER, Patrick ANTHOINE, Isabelle PAVIOT, Eric LARUAZ, Nathalie FOURNIER-BIDOZ, Christian TOULEMONDE, Stéphanie WEBER ANDERSSON, Cyrielle FOUQUET, Thierry BIJASSON, Amparo PAGES, Hugo FANTIN, Jean-Luc VINDRET, Danièle CARTERON, Florian VALLET, Lucile JULLIAN et Myriam LATHUILLE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Grégory RUSSO (pouvoir à Amparo PAGES).

Secrétaire de séance : Nathalie FOURNIER-BIDOZ

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire accueille Madame Myriam LATHUILLE, nouvellement devenue conseillère municipale suite à la démission de Madame Clarysse CHIBA en date du 14 septembre 2026.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

1. Désignation du secrétaire de séance

À la suite de sa proposition, Nathalie FOURNIER-BIDOZ est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 juillet 2026

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 16 juillet 2026, transmis avec la convocation à la présente séance, est lu par Monsieur le Maire. Il n'amène aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

3. Compte rendu des décisions prises par le Maire au titre des délégations du Conseil municipal (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

Renonciation au droit de préemption urbain		
N° de la décision	Date	Objet
07423926X0021	02/07/2026	A 3754-3755-3753 Route des Lombardes 1 T2 et 2 T3
07423926X0022	31/08/2026	A 4257-162 chemin du four banal 1 chalet 109,49 m ² + 1 chalet de 31,58 m ²

Décisions du Maire		
N° de la décision	Date	Objet
DEC2026-19	17/07/2026	À compter de la rentrée scolaire 2026-2027, le Maire fixe les nouveaux tarifs du restaurant scolaire, en lien avec la nouvelle organisation du service en liaison froide. Le coût réel d'un repas étant estimé à 9,60 €, la commune maintient une participation familiale limitée à 50 %, soit 4,80 € par repas enfant. Les tarifs sont fixés à 4,80 € pour un enfant, 7 € pour un adulte, avec un supplément de 4,80 € en cas de défaut de réservation. L'encadrement d'un enfant sans repas, notamment dans le cadre d'un PAI, est facturé 1,25 €. Le supplément en cas de défaut de réservation permet de facturer au total le coût réel de 9,60 € supporté par la commune.
DEC2026-20	23/07/2026	Le Maire décide de réaffecter des crédits au sein de la section d'investissement du budget 2026, afin de permettre le paiement de l'annuité due à l'EPF74. Les crédits nécessaires sont prélevés sur le chapitre 23, notamment sur l'opération « Rénovation thermique du bâtiment de La Poste », dont une partie des crédits ne sera pas utilisée en 2026. Ce virement est effectué dans le cadre de la fongibilité des crédits, sans modification de l'équilibre global du budget. La décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public, puis présentée au prochain Conseil municipal.
DEC2026-21	28/08/2026	Le Maire décide de conclure un contrat avec la société MILLE ET UN REPAS pour assurer la préparation et la livraison des repas du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2026. Le contrat est conclu pour 4 mois, jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'assurer la continuité du service dans le cadre de la nouvelle organisation en liaison froide. Les tarifs facturés à la commune varient selon le type de repas : 4,27 € TTC pour un repas maternelle, 4,36 € pour un repas primaire et 4,75 € pour un repas adulte ou centre de loisirs. Le pique-nique est facturé 5,03 € TTC. Des prestations exceptionnelles peuvent également être facturées selon les conditions prévues au contrat.

4. Administration générale

4.1 Règlement intérieur du Conseil municipal (délibération n° D2026-97)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-10, L. 2121-18, L. 2121-19, L. 2121-27-1 et L. 2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'installation du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt en date du 21 mars 2026,

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, d'organisation des débats, de participation des conseillers

municipaux, d'exercice du droit à l'information ainsi que les conditions de présentation et d'examen des questions orales,

Considérant qu'il convient également de fixer les modalités d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet de règlement intérieur présenté au Conseil municipal définit les règles applicables à la tenue des séances, à l'organisation des débats et des votes, aux commissions municipales, à l'information des élus, à la publicité des séances et des actes ainsi qu'à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Cession d'un véhicule communal – Toyota Hilux (délibération n° D2026-98)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, 10° permettant au maire, par délégation du conseil municipal, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu la délibération n° D2026-31 en date du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un véhicule de marque Toyota, modèle Hilux, affecté aux besoins des services municipaux,

Considérant que ce véhicule ne satisfait plus aux obligations du contrôle technique et qu'il a été remplacé dans le cadre du renouvellement du parc automobile communal,

Considérant que la Commune a décidé de proposer ce véhicule à la cession au plus offrant et a, à cet effet, diffusé une offre précisant une date limite de remise des propositions fixée au 28 juillet 2026 à 12 h 00,

Considérant que deux offres ont été reçues dans le délai imparti,

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été présentée par le garage automobile Julien BERNARD, domicilié 223 route de Chalmont à Manigod, pour un montant de 6 000 €,

Considérant que le montant de cette offre étant supérieur au seuil de 4 600 € prévu par la délégation consentie au Maire, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette cession,

Considérant que la cession du véhicule interviendra dans l'état dans lequel celui-ci se trouve, l'acquéreur ayant pu prendre connaissance de son état et des conditions de sa cession,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** la cession du véhicule communal de marque Toyoya, modèle Hilux, au garage Julien BERNARD, domicilié 223 route de Chalmont à Manigod, pour un montant de 6 000 €,
- **Précise** que le véhicule sera cédé dans son état actuel et que sa remise à l'acquéreur interviendra après encaissement intégral du prix de cession par la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession et à effectuer toutes les démarches administratives correspondantes,

- **Décide** la sortie du véhicule de l'inventaire des biens communaux à compter de sa cession,
- **Précise** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal conformément aux règles de la comptabilité publique.

5. Intercommunalité

5.1 Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés dans le cadre de son fonctionnement.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a pris acte du rapport d'activité 2025 lors de sa séance du 7 juillet 2026.

Ce rapport a ensuite été transmis à la commune afin d'être communiqué au Conseil municipal (transmis avec la convocation à la présente séance).

Il présente les principales actions conduites par la CCVT au cours de l'année 2025, ainsi que les éléments relatifs à son fonctionnement et à ses différents domaines d'intervention.

Ledit rapport est présenté par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal.

5.2 Présentation du Rapport annuel sur la Qualité du Service (RPQS) de prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport relatif à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est transmis aux maires des communes membres afin d'être présenté au Conseil municipal.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets constitue un document de suivi du service exercé par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans ce domaine.

Il présente notamment les principaux éléments relatifs à l'organisation du service, aux modalités de collecte et de traitement des déchets, aux volumes collectés ainsi qu'aux données techniques et financières permettant d'apprécier son fonctionnement.

Le Conseil communautaire de la CCVT a pris acte de ce rapport lors de sa séance du 7 juillet 2026. Le document a été transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation afin de leur permettre d'en prendre connaissance préalablement à la séance.

Ledit rapport est présenté par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal.

6. Affaires financières

6.1 Subvention au budget du CCAS (délibération n° D2026-99)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D2026-23 en date du 5 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget principal de la Commune,

Vu la délibération n° D2026-01 en date du 23 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du Centre communal d'action sociale,

Vu la délibération n° D2026-07 en date du 19 juin 2026 portant reprise du résultat de l'exercice 2025 du Centre communal d'action sociale,

Vu la délibération n° D2026-08 en date du 19 juin 2026 portant adoption du budget supplémentaire de l'exercice 2026 du Centre communal d'action sociale,

Considérant que le budget primitif 2026 du Centre communal d'action sociale a été adopté sans reprise du résultat de l'exercice 2025, dans l'attente de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2025 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 1 594,69 €, repris au budget supplémentaire 2026 du Centre communal d'action sociale,

Considérant que l'intégration de ce résultat déficitaire au budget supplémentaire 2026 a conduit le Centre communal d'action sociale à ajuster ses prévisions de recettes et notamment le montant de la subvention versée par la Commune,

Considérant que le budget primitif 2026 du Centre communal d'action sociale prévoyait une subvention communale de 5 580 € et que le budget supplémentaire 2026 porte ce montant à 7 200 € afin de permettre l'équilibre du budget du Centre communal d'action sociale,

Considérant que le budget primitif 2026 de la Commune, adopté par chapitre, prévoit les crédits nécessaires au chapitre 65 pour permettre le versement de cette subvention,

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter le montant de la subvention communale au budget du Centre communal d'action sociale à 7 200 € au titre de l'exercice 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le versement d'une subvention de 7 200 € au Centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2026,
- **Précise** que cette subvention porte le concours financier de la Commune au budget du Centre communal d'action sociale de 5 580 € prévu au budget primitif 2026 à 7 200 €, conformément aux prévisions du budget supplémentaire 2026 du Centre communal d'action sociale,
- **Indique** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au chapitre 65 du budget principal de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2 Convention avec la Maison de l'Enfance du Grand-Bornand relative aux modalités de refacturation du service de crèche au profit des enfants de Saint-Jean-de-Sixt (délibération n° D2026-100)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu la convention conclue entre la Commune de Saint-Jean-de-Sixt et l'association « Espace Enfants » des Villards-sur-Thônes relative au financement des structures de petite enfance du territoire,

Considérant que la Commune de Saint-Jean-de-Sixt participe au financement des structures de petite enfance des Villards-sur-Thônes, lesquelles constituent la solution d'accueil prioritaire pour les enfants de la Commune,

Considérant que, lorsque les besoins d'accueil des enfants de Saint-Jean-de-Sixt ne peuvent être satisfaits par les structures des Villards-sur-Thônes, certains enfants peuvent être accueillis au sein de structures situées dans d'autres communes,

Considérant que la « Maison de l'Enfance » du Grand-Bornand peut accueillir des enfants dont au moins l'un des parents ou représentants légaux réside à Saint-Jean-de-Sixt, sous réserve de places disponibles et après satisfaction des besoins d'accueil des enfants de la Commune du Grand-Bornand,

Considérant que cet accueil est notamment subordonné à ce que la famille ait sollicité une place au sein des structures de petite enfance des Villards-sur-Thônes et ait reçu une réponse négative, qu'elle ait effectué une demande auprès de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt pour une préinscription à la « Maison de l'Enfance » du Grand-Bornand et qu'au moins l'un des parents ou représentants légaux exerce une activité professionnelle sur la Commune du Grand-Bornand,

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de participation financière de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt pour les enfants répondant à ces conditions et accueillis à la « Maison de l'Enfance » du Grand-Bornand,

Considérant que la participation financière de la Commune est fixée à 2,75 € par heure réalisée et par enfant,

Considérant que la convention prévoit une facturation mensuelle à terme échu, sur la base des heures effectivement réalisées, les factures étant transmises à la Commune par l'intermédiaire de la plateforme CHORUS PRO,

Considérant que la convention est conclue pour la période allant du 3 septembre 2026 au 14 août 2027,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** les termes de la convention définissant les modalités de refacturation entre la Maison de l'Enfance du Grand-Bornand et la Commune de Saint-Jean-de-Sixt, annexée à la présente délibération
- **Approuve** la participation financière de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt à hauteur de 2,75 € par heure réalisée et par enfant, pour les enfants accueillis dans le cadre de ladite convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Affaires foncières – Gestion du domaine

7.1 Délibération de principe en vue de l'acquisition potentielle d'un bien immobilier à vocation stratégique pour la commune – Parcelles A 3770, A 3771, A 3772, A 3773, A 3775, A 3776 et A 5172 (délibération n° D2026-101)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 relatif aux acquisitions immobilières des communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux acquisitions immobilières des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives au droit de préemption urbain,

Considérant que les parcelles cadastrées section A n° 3770, 3771, 3772, 3773, 3775, 3776 et 5172 sont situées à proximité immédiate du tènement identifié pour l'accueil du futur village des athlètes dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques des Alpes 2030, sur le site du Crêt,

Considérant que la commune mène actuellement une réflexion sur l'évolution et le redéploiement du camping communal ainsi que sur les possibilités d'aménagement d'un pôle dédié à l'enfance sur le site du Crêt,

Considérant que, compte tenu de leur localisation et de leur proximité avec les emprises concernées par ces réflexions, les parcelles cadastrées section A n° 3770, 3771, 3772, 3773, 3775, 3776 et 5172 présentent un intérêt particulier pour permettre à la commune de préserver et de renforcer sa capacité de maîtrise foncière sur ce secteur stratégique,

Considérant que la maîtrise de ces terrains pourrait, le cas échéant, contribuer à la mise en œuvre ou à l'évolution de futurs projets communaux en matière d'équipements et de services à la population, notamment dans les domaines de l'accueil de loisirs, de l'enfance et de l'hébergement touristique,

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun pour la commune de manifester dès à présent son intérêt pour une éventuelle acquisition amiable de ces parcelles, sans préjuger à ce stade des conditions financières, foncières ou opérationnelles d'une telle acquisition,

Considérant que la commune souhaite, en parallèle, engager des échanges avec les propriétaires afin d'apprécier les conditions dans lesquelles une acquisition amiable pourrait éventuellement être envisagée,

Considérant qu'en cas de cession des parcelles, une Déclaration d'Intention d'Aliéner pourrait être déposée en mairie et qu'il convient, dans cette hypothèse, que la commune ait préalablement affirmé l'intérêt qu'elle porte à la maîtrise foncière de ce secteur,

Considérant que toute acquisition éventuelle des parcelles devra faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal arrêtant les conditions définitives de l'opération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité (4 contre : Jean-Luc VINDRET, Danièle CARTERON, Florian VALLET et Lucile JULLIAN), le Conseil municipal :

- **Déclare** l'intérêt de la commune pour l'acquisition éventuelle des parcelles cadastrées section A n° 3770, 3771, 3772, 3773, 3775, 3776 et 5172, compte tenu de leur localisation stratégique à proximité immédiate du site du futur village des athlètes des Jeux Olympiques et Paralympiques des Alpes 2030 et de leur intérêt potentiel pour les réflexions en cours relatives au redéploiement du camping communal et à l'aménagement d'un pôle enfance sur le site du Crêt,
- **Affirme** sa volonté d'examiner en priorité la possibilité d'une acquisition amiable de ces parcelles, dans le respect des intérêts de la commune et sous réserve de l'accord ultérieur du Conseil municipal sur les conditions définitives de l'opération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les échanges et négociations amiables avec les propriétaires des parcelles concernées ou leurs représentants, afin d'étudier les conditions et modalités d'une éventuelle acquisition,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter, si nécessaire, tout renseignement, document ou avis utile à l'instruction de cette éventuelle acquisition, notamment auprès des services compétents de l'État,
- **Précise** que la présente délibération constitue une prise de position de principe sur l'intérêt que présente ce foncier pour la commune et ne vaut pas décision d'acquisition ni engagement financier de la commune,
- **Précise** que toute acquisition éventuelle des parcelles fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, approuvant notamment le principe de l'acquisition, son prix et ses conditions définitives,
- **Prend acte** que, dans l'hypothèse où une Déclaration d'Intention d'Aliéner relative à tout ou partie de ces parcelles serait déposée, la commune pourra examiner l'opportunité d'exercer son droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences et délégations en vigueur.

8. Environnement - Forêt

8.1 Etat d'assiette des coupes de bois en forêt communale pour 2027 (délibération n° D2026-102)

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 214-5, L. 214-6 et suivants et D. 214-21-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21,

Vu le courrier de l'Office national des forêts en date du 13 juillet 2026 relatif à l'état d'assiette des coupes à asseoir en 2027 dans la forêt communale relevant du régime forestier,

Vu la proposition d'état d'assiette établie par l'Office national des forêts pour l'année 2027,

Considérant que, dans le cadre de la gestion de la forêt communale relevant du régime forestier, l'Office national des forêts a proposé l'inscription à l'état d'assiette 2027 des coupes situées dans les parcelles forestières n° 9 et 10,

Considérant que ces deux coupes sont de type « irrégulière » (IRR), pour des volumes présumés réalisables respectifs de 166 m³ et 171 m³, sur une surface à parcourir de 1,9 hectare chacune,

Considérant que l'Office national des forêts propose l'inscription de ces deux coupes au titre de l'année 2027 et leur commercialisation par vente en contrat bois façonné,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'inscription des coupes à l'état d'assiette ainsi que sur leur destination et leur mode de commercialisation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de bois de l'année 2027 présenté par l'Office national des forêts, comprenant les parcelles suivantes :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré
9	IRR	166	1,9		2027	Révision aménagement en cours				☒	
10	IRR	171	1,9		2027	Révision aménagement en cours				☒	

- **Décide** que les coupes inscrites à l'état d'assiette pour l'année 2027 seront destinées à la vente et commercialisées par vente sous contrat bois façonné, conformément aux modalités proposées par l'Office national des forêts,
- **Autorise** l'Office national des forêts à procéder aux opérations nécessaires à la mise en œuvre des coupes et à leur commercialisation, dans le respect des règles applicables à la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des coupes ainsi approuvées et signer les documents correspondants,
- **Précise** que le mode de commercialisation pourra, le cas échéant, être adapté en fonction des conditions du marché et de l'offre de bois, en accord avec la commune et dans le respect des dispositions applicables.

9. Questions diverses

Monsieur le Maire indique que plusieurs questions écrites ont été transmises préalablement à la séance par Madame Lucile JULLIAN. Il propose d'y répondre successivement.

Question n° 1 – Projet de maison de santé et refus du permis de construire

Madame Lucile JULLIAN interroge la municipalité sur les motifs du refus du permis de construire relatif au projet de maison de santé porté par SANTEALP, ainsi que sur les perspectives d'installation des professionnels de santé qui avaient manifesté leur intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire indique que le pétitionnaire a été rencontré, tant au niveau communal qu'au niveau de la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), en présence du service instructeur. Il précise que plusieurs difficultés ont été identifiées, notamment le recul de la construction par rapport aux règles applicables, les conditions d'accès à l'étage destiné aux activités médicales, en particulier pour une prise en charge nécessitant le transport d'un patient sur brancard, ainsi que les conditions d'accès depuis le chemin des Sixt.

Il souligne également que le stationnement constituait un point de difficulté, certaines places prévues dans le dossier ne présentant pas, en pratique, les conditions de fonctionnalité attendues. La réalisation du projet aurait ainsi nécessité de prévoir la mise à disposition de places de stationnement supplémentaires, au-delà des places qui avaient été octroyées sur un parking public sous la précédente mandature.

Monsieur le Maire précise que des échanges ont eu lieu avec le pétitionnaire et que des adaptations ont été demandées. Le dossier étant toutefois demeuré inchangé sur les points soulevés, le service instructeur a émis un avis défavorable, conduisant au refus du permis de construire.

Madame Danièle CARTERON interroge ensuite la municipalité sur les solutions envisagées pour les professionnels de santé qui avaient fait part de leur intérêt pour une installation à Saint-Jean-de-Sixt, notamment le médecin généraliste.

Monsieur le Maire indique que le docteur PERIER ne viendra finalement pas s'installer dans la commune. Il précise que la convention qui lui avait été proposée au cours du précédent mandat, en vue de la mise à disposition d'un cabinet médical appartenant à la SCI des Airelles, n'avait jamais été signée de son côté.

Il ajoute que plusieurs pistes ont été étudiées depuis le début du mandat, notamment l'installation de locaux provisoires et la recherche d'un local situé à proximité du Crédit Mutuel. Ces solutions n'ont toutefois pas abouti. Le docteur PERIER a depuis confirmé avoir trouvé un autre lieu d'installation et ne pas souhaiter donner suite à son projet à Saint-Jean-de-Sixt.

Madame Danièle CARTERON demande si la municipalité a connaissance d'un autre médecin susceptible de s'installer dans la commune.

Monsieur Hugo FANTIN indique que la municipalité n'a pas eu connaissance d'un autre médecin intéressé par une installation à Saint-Jean-de-Sixt et invite les personnes disposant d'informations à ce sujet à prendre contact avec la commune. Madame Danièle CARTERON indique qu'elle recherchera le nom du professionnel auquel elle fait référence et le communiquera à la municipalité.

Madame Danièle CARTERON interroge enfin la municipalité sur les modalités d'information de la population concernant ce dossier, notamment par l'intermédiaire du bulletin communal.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion publique sera prochainement organisée et que la question de l'offre de soins sur la commune y sera abordée.

Question n° 2 – Projet de déplacement de l'école au Crêt : avancement et financements

Madame Lucile JULLIAN interroge la municipalité sur l'avancement du projet de déplacement de l'école au Crêt, ainsi que sur les financements susceptibles d'être mobilisés.

Monsieur le Maire indique qu'une consultation sera prochainement lancée en vue de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), afin de définir plus précisément le programme de l'opération. Il précise que la majorité a engagé un premier travail d'estimation budgétaire, qui doit encore être affiné.

Il indique également que des demandes de soutien financier sont en cours, la commune souhaitant notamment étudier les possibilités offertes par le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030 et les perspectives d'héritage associées.

Madame Danièle CARTERON demande si ces démarches sont effectivement engagées et rappelle que, dans l'hypothèse d'une maîtrise d'ouvrage communale, le financement de l'opération incombera à la commune, sous réserve des aides susceptibles d'être obtenues.

Monsieur le Maire confirme que les démarches de recherche de financements sont en cours. Il précise que la Solideo n'a pas vocation à assurer elle-même la construction du bâtiment, le projet devant, le cas échéant, être réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale.

Madame Danièle CARTERON demande si la population sera informée de l'avancement du projet.

Monsieur le Maire indique que la municipalité communiquera sur le sujet lorsque les études auront suffisamment avancé pour permettre de présenter des éléments plus précis.

Question n° 3 – Devenir du projet de crèche dans le bâtiment du KOS

Madame Lucile JULLIAN interroge la municipalité sur le devenir du projet de crèche initialement envisagé dans les locaux du bâtiment du KOS, ainsi que sur les solutions actuellement étudiées pour répondre aux besoins de garde des jeunes enfants.

Monsieur le Maire indique qu'un premier état des lieux a été réalisé, portant notamment sur le nombre d'enfants et sur les capacités d'accueil disponibles au sein des différentes structures du territoire : maison d'assistantes maternelles (MAM), assistantes maternelles indépendantes et structures d'accueil collectif des Villards-sur-Thônes. Il précise qu'une piste de partenariat avec la crèche de l'AEC de Forgeassoud est également à l'étude.

Il explique que, si le projet de pôle enfance au Crêt venait à se concrétiser, une crèche pourrait être intégrée à cet ensemble, aux côtés du périscolaire et du centre de loisirs, dans une logique de regroupement des services dédiés à l'enfance.

Concernant les locaux du KOS, Monsieur le Maire indique les avoir visités et souligne leurs caractéristiques, notamment leur configuration relativement fermée et la faible dimension des ouvertures. Il précise que la commune réfléchit à d'autres usages possibles, mais qu'aucune affectation n'a été arrêtée à ce stade. Il confirme que l'implantation d'une crèche dans ces locaux n'est pas actuellement envisagée.

Madame Danièle CARTERON demande si cette situation signifie qu'aucune solution supplémentaire n'est prévue à court terme pour la petite enfance.

Monsieur le Maire indique que les assistantes maternelles ne font pas état, à ce jour, d'une visibilité suffisamment nette sur une augmentation de la demande qui justifierait de conclure à la nécessité immédiate de créer de nouvelles places. Il rappelle par ailleurs que des capacités d'accueil existent à une échelle plus large, notamment sur le secteur de Thônes, même si le recours à des structures plus éloignées peut entraîner des contraintes supplémentaires en matière de mobilité. Il souligne que les besoins doivent être appréciés à l'échelle du bassin de vie.

Il ajoute que plusieurs opérations de construction sont en cours ou à l'étude sur la commune, susceptibles d'entraîner l'arrivée de nouvelles familles, mais qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'en mesurer précisément les effets sur les besoins d'accueil.

Madame Danièle CARTERON indique que les locaux du KOS avaient également été envisagés, au cours du précédent mandat, pour accueillir des activités médicales. Monsieur le Maire précise que cette possibilité ne fait pas partie des orientations actuellement étudiées par la municipalité.

Madame Danièle CARTERON rappelle que la création d'une crèche au sein de l'AEC avait également été envisagée au cours du précédent mandat, mais que des difficultés techniques avaient conduit à

privilégier le projet dans les locaux du KOS, qui devaient alors accueillir des locaux commerciaux. Elle indique que des études et des plans avaient été réalisés à cette fin.

Monsieur Éric POLLET-VILLARD invite les élus à visiter les locaux du KOS afin d'apprécier concrètement leur configuration. Madame Danièle CARTERON répond que le projet avait déjà fait l'objet d'études et que des plans existaient.

Madame Danièle CARTERON fait part de ses inquiétudes concernant les finances communales et souligne que la population interroge régulièrement les élus sur ces différents projets. Elle estime qu'il est important de communiquer suffisamment tôt sur les orientations de la municipalité, relevant que les questions diverses posées en conseil municipal ne sont portées à la connaissance du public que tardivement, avec la publication des procès-verbaux.

Madame Myriam LATHUILLE demande si la municipalité précédente communiquait sur ces sujets.

Madame Danièle CARTERON demande que les échanges restent respectueux et rappelle que, même si les élus ne siègent plus tous dans la même majorité, ils constituent ensemble le Conseil municipal. Elle souligne qu'elle n'exerçait pas les fonctions de maire au cours du précédent mandat et qu'elle ne prenait pas seule l'ensemble des décisions.

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle réunion publique sera organisée prochainement, au cours de laquelle ces sujets et d'autres projets structurants seront présentés à la population. Il précise qu'il s'agira de la deuxième réunion publique organisée par la municipalité et estime que cette démarche permettra de renforcer l'information des habitants.

Madame Danièle CARTERON insiste sur l'importance de maintenir des échanges respectueux entre les élus.

Monsieur le Maire demande enfin si les élus disposent des éléments nécessaires pour répondre aux interrogations des administrés qui les sollicitent, relevant que certaines questions ont déjà été abordées à plusieurs reprises en Conseil municipal, notamment lors du précédent.

Fin de séance à 20 h 10.

**La secrétaire de séance,
Nathalie FOURNIER-BIDOZ**

**Le Maire,
Yannick DEFRENNE**

